



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Gap, le 28 janvier 2021

**Préfecture des Hautes-Alpes  
Secrétariat général**



La Préfète des Hautes-Alpes

à

Monsieur le Président de  
l'association syndicale autorisée  
du canal de Ventavon Saint-  
Tropez  
Rue Lesdiguières  
Immeuble le Revelly  
05000 GAP

LRAR

**Objet :** marché de fournitures / achat de canalisations et de pièces spéciales hydrauliques/ marché de travaux de pose et de fournitures hydrauliques.

**Référence :** transmission du 24 septembre 2020 et du 30 novembre 2020 / article 40 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006.

Comme suite à mon courrier du 17 novembre 2020 portant observations sur le marché public d'achat de canalisations et pièces spéciales signé le 14 septembre 2020, destinées à la réalisation de 4 antennes d'irrigation en commune de VALERNES (04), dénommées M, R, Q et N vous m'avez transmis les actes suivants reçus en préfecture le 30 novembre 2020 :

- courrier du 27 novembre 2020, reçu en préfecture le 10 décembre 2020, en réponse aux observations émises par courrier du 17 novembre 2020 précité relatif au marché public d'achat de canalisations et pièces spéciales hydrauliques;
- délibération du conseil syndical du 12 novembre 2020 portant emprunt d'un montant de 100 000 euros pour la part d'autofinancement de la tranche 3 du programme de conversion à l'irrigation du secteur de VALERNES, ex périmètre dit de Saint-Tropez (rive gauche de la Durance) et faisant mention d'un taux global de subvention de 90 %;
- délibération du conseil syndical du 12 novembre 2020 approuvant un emprunt de 250 000 euros auprès du Crédit Agricole destiné à financer l'opération d'achats de canalisations et raccords dans le cadre de la création d'un stock préventif de pièces hydrauliques ;
- courrier du 07 décembre 2020 reçu en préfecture le 10 décembre 2020 m'informant de l'ordre de service n°6 portant annulation de l'ordre de service n°5 portant suspension du contrat.
- marché sur appel d'offre pour une prestation de travaux, reçu le 13 janvier 2021, en rapport direct avec le présent marché de fournitures concernant la pose de canalisations des antennes M, N, Q, R et S,

Affaire suivie par : LEAUTAUD Alain  
Téléphone : 04 92 40 49 22  
Télécopie :  
Courriel : alain.leautaud@hautes-alpes.gouv.fr

Préfecture des Hautes-Alpes  
28, rue Saint-Arey  
05 011 GAP Cedex  
www.hautes-alpes.gouv.fr

laquelle comporte des achats de pièces tuyaux en polyéthylènes et pièces spéciales hydrauliques en acier, fonte et polyéthylène.

Le marché de fournitures de canalisations et de pièces hydrauliques à lot unique, d'un montant global de 548 655, 94 euros HT, a été attribué au seul offrant, la société ELECTROSTEEL EUROPE S.A.S, laquelle a offert quatre variantes et se trouve titulaire d'une commande pour la variante dite n°1.

Le marché de travaux à lot unique de pose de canalisations et fournitures, d'un montant de 550 000 euros H.T, a été attribué à l'entreprise ABRACHY S.A.S.

L'examen de ces actes ne me permet pas de les valider pour les motifs énoncés ci-dessous et détaillés dans l'annexe ci-jointe :

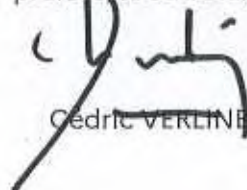
- Non respect des dispositions du code de la commande publique disposant l'obligation d'expression du besoin avec précision dans la procédure de consultation;
- non respect de l'obligation disposée au code de la commande publique de se référer à une spécification dans la procédure de consultation;
- non inscription au budget des crédits en rapport et manque de cohérence du plan de financement;
- non conformité des décisions d'emprunt avec les autorisations budgétaires ;
- non conformité entre le marché d'achat de fournitures de canalisations et le marché de travaux ;
- non respect des dispositions de l'article 40 du décret du 3 mai 2006 pris pour application de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;
- conflit d'intérêt dans l'attribution du marché de travaux par le président de l'association syndicale autorisée.

Par conséquent, il ne m'est pas possible d'approuver ces actes <sup>qui</sup> ne sont pas exécutoires.

Je vous demande de retirer l'ensemble des actes et en particulier :

- d'annuler les ordres de service émis et résilier le contrat en cours comme ayant été signé avant d'être exécutoire et suite à une consultation non conforme aux règles de transparence et de mise en concurrence;
- de, le cas échéant, délibérer distinctement sur, d'une part, le projet de la tranche n°3, dite de VALERNES, d'une autre, l'opération d'achat de canalisations et pièces spéciales hydrauliques destinées à la constitution d'un stock préventif pour le réseau d'irrigation situé sur la rive gauche de la Durance (ex périmètre de VENTAVON) ;

La préfète,  
Pour la préfète, le secrétaire général,



Cedric VERTINE

Copie à la DDFiP des HAUTES-ALPES

Affaire suivie par : LEAUTAUD Alain  
Téléphone : 04 92 40 49 22  
Télécopie :  
Courriel : alain.leautaud@hautes-alpes.gouv.fr

2 / 17

Préfecture des Hautes-Alpes  
28, rue Saint-Arey  
05 011 GAP Cedex  
www.hautes-alpes.gouv.fr

## Annexe

### ANALYSE DES PIÈCES DES MARCHES, DES DÉLIBÉRATIONS Y AFFÉRENTES ET DES BUDGETS 2020 ET 2021

(marchés publics de fournitures et de pièces spéciales hydrauliques et de travaux de pose de canalisations et de fournitures de pièces hydrauliques dans le cadre de l'achèvement du programme de conversion à l'irrigation sous pression dans le périmètre de l'association syndicale autorisée de VENTAVON-SAINT-TROPEZ, commune de VALERNES (04) ainsi que sur la légalité des délibérations relatives aux subventions et aux emprunts ainsi qu'aux budgets 2020 et 2021.

#### Sommaire :

A) sur le marché de fournitures de canalisations de pièces spéciales hydrauliques adjudgé à ELECTROSTEEL EUROPE et les délibérations portant emprunt, le budget 2020.

B) Sur le marché de travaux de pose et achat de pièces hydrauliques adjudgé à la SAS ABRACHY

A) sur le marché de fournitures de canalisations de pièces spéciales hydrauliques adjudgé à ELECTROSTEEL EUROPE et les délibérations portant emprunt, le budget 2020.

#### Sur l'objet du marché de fournitures, sa définition et sa cohérence, son financement et sa prévision budgétaire :

L'article L 2111-1 du code de la commande publique dispose : « *La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale* » et aux termes de l'article L 2131-1 : « *Afin de susciter la plus large concurrence, les acheteurs procèdent à une publicité préalable à l'attribution du marché dans les conditions et sous réserve d'exceptions définies par décret en Conseil d'Etat, en fonction de l'objet du marché, de la valeur estimée hors taxe du besoin ou de l'acheteur concerné* ».

Le marché non alloti a pour objet l'achat de canalisations et de pièces spéciales hydrauliques destinées à la réalisation de quatre antennes en commune de VALERNES. Ce projet correspond à la tranche 3 du programme de conversion des réseaux d'irrigation du secteur de l'ex périmètre syndical dit de Saint-Tropez. Il vise à achever le programme de conversion des réseaux d'irrigation à la pression pour desservir 133 hectares de terres agricoles à VALERNES. Il s'inscrit dans la suite des programmes précédents dits tranches 1 et 2.

Toutefois, dans le détail, le marché est constitué d'une tranche ferme et d'une tranche conditionnelle n°1 relatives à la fournitures de canalisations et pièces spéciales hydrauliques destinées à la réalisation de quatre antennes hydrauliques et leurs réseaux d'irrigation sur le secteur dit de VALERNES et d'une tranche conditionnelle n°2 sans aucun lien avec l'opération de conversion à l'irrigation du réseau précité dit de VALERNES par ailleurs objet d'aides publiques (agence de l'eau + FEADER + région) initialement à hauteur de 80 et désormais financés à 90 %.

A ce titre, il fait l'objet d'une délibération du conseil syndical de l'A.S.A du 14 juin 2016 annexée à la transmission du marché avec le n°4/28 portant approbation du plan de financement de la tranche n°3, du secteur ex St Tropez, soit 80 % d'aides publiques, 20 % d'autofinancement sur un montant HT de 1 040 000 euros. Il est également fait référence à cette opération et à ce montant de 1 040 000 euros et à l'obtention d'aides publiques dans le rapport d'analyse d'offre (RAO). Toutefois, il n'est pas du tout fait mention d'emprunts en cours de consultations, ni pour pour financer la part d'autofinancement de



la tranche ferme n°1 + et de la tranche conditionnelle n°1, ni pour financer l'achat d'un stock correspondant à la tranche dite conditionnelle n°2.

Cependant, le marché est aussi en rapport avec la délibération du 1<sup>er</sup> mars 2019 (pièce 1/28) portant approbation du mode de consultation pour la tranche 3 du programme de VALERNES, situé en rive gauche de la Durance, qui prévoit une tranche ferme et deux tranches conditionnelles, dont une tranche conditionnelle n°2 sans rapport avec la conversion à l'irrigation du secteur de l'ex ST TROPEZ et relative à la constitution d'un stock préventif de canalisations et pièces spéciales destinés au réseau du périmètre situé en rive droite de la Durance.

Cette délibération ne comporte aucune précision quant aux crédits affectés à ces achats sans liens avec la conversion à la pression du secteur de VALERNES ex ST TROPEZ. Cependant il ressort du rapport d'analyse des offres que cette commande destinée à la constitution d'un stock est adossée à la celle principale précitée afin de bénéficier d'un effet d'échelle pour optimiser le marché.

Or, la comparaison du marché de fournitures de canalisations et pièces spéciales hydrauliques signé le 14 septembre 2020, objet des présentes observations, avec le marché de travaux adjugé le 12 novembre 2020 met en évidence une confusion des opérations de conversion à l'irrigation sous pression avec la constitution d'un stock, une partie de ce dernier étant pris en charge par les subventions comme en atteste le plan de financement.

Par délibération du 10 septembre 2020, le conseil syndical approuve l'offre unique de la société ELCTROSTEEL EUROPE pour un montant global de 548 655,94 euros détaillé comme suit : tranche ferme = 264 775,21 euros + tranche conditionnelle n°1 = 161 102,40 euros HT + tranche conditionnelle 3 (achat d'un stock préventif destiné à la rive droite « la grande Sainte Anne et terrains au dessus de SANOFI ») = 122 778,33 euros HT.

Cependant, par délibération précitée du 12 novembre 2020, le conseil syndical approuve un emprunt de 250 000 euros pour le financement d'une commande sur une durée de trois ou quatre ans d'un stock de canalisations et pièces spéciales hydrauliques.

Par une autre délibération du 12 novembre 2020, également précitée le conseil syndical constate un taux d'aide global de 90 % et autorise un emprunt de 100 000 euros afin de couvrir la part d'autofinancement passée de 20 % à seulement 10 %.

Si par définition une tranche conditionnelle peut ne pas être mise en œuvre, il ressort désormais, au vu de la délibération du 12 novembre 2020 précitée, que cette tranche dite n°2 fait l'objet d'un emprunt de 250 000 euros bien que ne faisant l'objet que d'une première commande pour un montant de 122 778,33 euros HT, montant qui par ailleurs n'est pas inscrit à la section d'investissement du budget et n'a aucun rapport avec le plan de financement de la tranche n°3 subventionnée à 90 %. Il en ressort une incohérence d'ensemble, une confusion des opérations subventionnées à VALERNES avec celle consistant à constituer un stock destiné à subvenir aux avaries du réseau situé en rive droite et un manque de transparence par rapport à la définition du marché.

L'obtention et l'approbation le 12 novembre 2020 de l'emprunt nécessaire au financement de la tranche conditionnelle n°3, sont ainsi postérieurs à l'approbation de l'offre décidée le 10 septembre 2020 et pour des montants différents.

Il ne ressort pas du budget 2020 à la section d'investissement, décisions modificatives comprises, les autorisations nécessaires :

- En dépenses, le chapitre 2158 autres installations matériels et outillages n'est crédité que de 20 000 euros. Or il n'y a pas eu de délibération modificative pour préciser l'affectation des crédits à l'intérieur du chapitre 21 pour la constitution d'un stock relevant de l'investissement et préciser son financement.

Le chapitre 21 « immobilisations corporelles hors opérations, comporte une prévision de seulement 85 000 euros et le chapitre 23 ouvre un montant global de 1 220 000 euros, dont 1 040 000 euros dédiés à l'opération n°12, dite tranche 3.

- en recettes, la ligne emprunt autorise seulement 105 589,82 euros qui correspondent à l'autofinancement des fournitures et travaux de VALERNES. Par conséquent, le prêt de 250 000 euros du crédit agricole, objet de la délibération du 12 novembre 2020, reçue en préfecture le 30 novembre 2020, ne figure pas non plus au budget et ne correspond pas à la dépense de 122 778,33 euros précitée relative à l'achat d'un stock de canalisations et pièces spéciales hydrauliques.

En ce qui concerne le budget primitif 2021, l'opération d'investissement

Il y a là à la fois un manquement :

- aux règles de la commande publique en ce que l'objet du marché est confus, comporte des prestations sans lien avec l'opération de VALERNES et n'a pas de cohérence avec le marché de travaux qui comporte également l'achat de canalisations et pièces spéciales;  
- aux règles budgétaires, en particulier aux règles de respect du principe de l'autorisation des crédits dans le cadre du budget et du principe de sincérité, en ce qu'il n'est pas inscrit et détaillée au budget l'opération d'achat de stock de canalisations pour 122 778,33 euros.

### **Sur les clauses administratives particulières et le règlement de consultation :**

L'article 40 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 pris pour application de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 prévoit : « Sont transmis au préfet les actes suivants :

(...)

2° Les emprunts et les marchés, à l'exception de ceux passés selon la procédure adaptée au sens de l'article 28 du code des marchés publics ;

(...).

*Un accusé de réception de ces actes est immédiatement délivré.*

*Le préfet peut demander dans un délai de deux mois à compter de leur réception, en motivant expressément cette demande, la modification de ces actes. Le délai est réduit à dix jours pour les ordres de réquisition. En cas d'urgence dûment justifiée et sur demande du président de l'association, il peut également être réduit à huit jours par le préfet qui en informe le comptable.*

*Le préfet transmet copie de sa demande de modification au comptable. Dans le cas où il n'est pas procédé à cette modification dans un délai de trente jours à compter de la transmission de la demande, le préfet peut y procéder d'office. Dans le cas contraire, l'acte modifié est exécutoire dès qu'il a été procédé à son affichage au siège de l'association ou à sa notification aux intéressés.*

*Les actes qui n'ont pas fait l'objet dans le délai d'une demande de modification sont exécutoires dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège de l'association ou à leur notification aux intéressés.(...) ».*

Le cahier des clauses administratives particulières ne fait pas référence au cahier des clauses administratives générales (CCAG). Par conséquent, il est réputé en tenir lieu par des clauses particulières. Or il n'y est pas stipulé que le marché est, conformément aux règles de l'article 40 précité, soumis à un délai incompressible de deux mois réglementaires pour acquérir un caractère exécutoire.

En outre, il a été prévu au cahier des charges puis stipulé un planning d'exécution d'ordres de service dès le 20 août 2020 pour la tranche ferme et la tranche conditionnelle n°2, soit en méconnaissance des délais réglementaires préalables obligatoires pour que le marché soit exécutoire.

Il ressort en effet du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) en page 4, concernant le planning et les ordres de services, le planning suivant :

\* Le premier ordre de service pour la tranche ferme devrait intervenir entre le 20 août 2020 et le 30 septembre 2020.

\* Il en va de même pour le planning de la tranche conditionnelle n°2 dont il est énoncé que le ou les ordres de service pourront intervenir entre le 20 août 2020 et le 30 septembre 2020.

Or l'appel d'offre était programmé jusqu'au 10 août 2020 à 11 heures et compte-tenu des délais nécessaires à la fois, à la convocation régulière de la commission d'appel d'offre, à la notification des résultats de l'ouverture des plis et du contrat ainsi qu'au respect du délai inhérent à la transmission réglementaire en préfecture du marché et à son contrôle en application de l'article 40 du décret du 3 mai 2006 précité, soit une durée maximale de deux mois, les clauses administratives en cause ne pouvaient trouver à s'appliquer dans les délais annoncés.

Il ressort cependant du compte-rendu de la commission syndicale du 12 novembre 2020 qu'un ordre de service n°1 a été notifié au titulaire du marché, lequel ordre de service a été récemment suspendu comme suite à des échanges avec la préfecture suivant un ordre de service n°5.

L'ordre de service n°5 est confirmé dans votre courrier du 7 décembre 2020 par lequel vous m'informez avoir émis un ordre de service n°6 d'annulation du précédent.

Il y a donc eu 4 ordres de services, du n°1 au n°4, signés par vous-même, alors que le marché n'avait pas encore acquis de caractère exécutoire.

Il y a là un manquement aux règles d'ordre public régissant les actes des associations syndicales des propriétaires telles que prévues à l'article 40 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 prévoyant que les actes sont exécutoires au plus tard, deux mois après leur transmission au représentant de l'État et à défaut d'observations de sa part. Or le marché n'a été transmis en préfecture que le 23 septembre 2020.

Il y a également un manquement aux exigences de rigueur réglementaires qui doivent s'attacher à la consultation et à l'établissement du marché public. J'ajoute qu'il ressort des délibérations du 12 novembre 2020 portant emprunts comme du budget, qu'au moment de la consultation et de la signature du marché, les financements n'étaient pas entièrement acquis et les dépenses non prévues.

Par ailleurs, était théoriquement prévue la possibilité de lancer un ordre de service entre le 20 août 2020 et le 30 septembre 2020 pour la tranche conditionnelle n°2, alors même qu'au moment de l'appel d'offres et jusqu'à la séance du conseil syndical du 12 novembre 2020, cette tranche visant la constitution d'un stock préventif pour la rive droite de la Durance, sans cohérence du reste avec l'objet principal de la commande relative à la conversion sous pression du réseau d'irrigation de VALERNES, n'était pas financée.

Là encore, le planning des ordres de services ne tient pas compte de la réalité des conditions réglementaires applicables à la commande publique et au régime juridique des actes d'un établissement public comme le vôtre.

S'agissant des critères de sélection, le marché ne comporte pas de critères « *prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale* »



en méconnaissance des dispositions de l'article L 2111-1 du code de la commande publique susvisé et malgré le niveau d'aides publiques.

### Sur les clauses techniques particulières et le respect de la concurrence :

L'article L 2111-1 du code de la commande publique dispose : « *La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale* » **et l'article L2111-2 prévoit** : *Les travaux, fournitures ou services à réaliser dans le cadre du marché public sont définis par référence à des spécifications techniques.*

l) sur le respect des spécifications :

Le cahier des charges techniques particulières qui avait été mis en consultation et tel que vous l'avez rédigé, fait référence à des spécifications qui n'existent plus du tout exprimées en termes de classe de résistance à la pression dite K9 en indiquant la mention « (voire plus performantes)».

En effet il ressort de la page 4 du règlement de consultation et de la page 8 du cahier des clauses techniques particulières l'exigence d'une classe de résistance à la pression en référence à une norme dont le document lui-même précise qu'il s'agit d'une « ancienne » norme.

Extrait de la page 4 du règlement de consultation :

### **3.3. Variantes**

Canalisations et pièces spéciales : toutes les variantes sur les canalisations sont autorisées dans les limites techniques énoncées au CCTP. La solution de base est donnée pour des canalisations en fonte ductile, avec normes anciennement « K9 », avec revêtement intérieur contre la corrosion par mortier de ciment et revêtement extérieur en zinc, alu, époxy et/ou combinaison de ces revêtements.

Les variantes ne sont recevables que si elles sont justifiées en présentation sur la base de documentations « commerciales » mais, sur le plan technique, à partir de données strictement justifiées, avérées, pouvant être utilisées comme preuves (résultats d'analyses de laboratoire, certificats de normalisation, justifications d'un degré de performance supérieur à la norme, certificats autres, attestations de garantie, etc.). Les variantes peuvent intervenir sur les matériaux constitutifs des canalisations, sur les types de revêtements intérieurs ou extérieurs, ainsi que sur d'autres critères techniques.

Et extrait de la page n° 8 du CCTP :

## 2.1.2 Exigences techniques

La référence type exigée par le Maître d'Ouvrage dans le cadre du présent marché de fournitures correspond a minima, en terme de classe de résistance à la pression, à des produits (canalisations, pièces spéciales, etc.) équivalents à l'ancienne dénomination « **K9** » (voire le cas échéant plus performants), avec revêtement anti-corrosion à base de ciment à l'intérieur, traitement zinc-alu extérieur et finitions époxy.

Plus loin il est précisé que le matériau privilégié est « *la fonte* ».

Or il ressort de la documentation officielle à laquelle doivent se référer les acheteurs comme les fournisseurs, la norme EN 545 version 2010 qui est garantie par l'AFNOR et disponible dans la documentation officielle accessible sur internet, notamment, et dont je vous joins la copie de la définition en ce qu'elle fixe des normes précises, notamment de dimensions, de résistance à la pression et de revêtements intérieurs.

Aucune mention d'équivalence ou de référence à la dénomination K9 ne figure dans cette norme EN 545 version 2010 que l'on retrouve mentionnée sur les documents d'offres du titulaire ELECTROSTEEL EUROPE.

Il est donc particulièrement anormal que dans un domaine parfaitement normalisé, une consultation lancée en mai 2020 ne tienne pas compte d'une norme officielle reconnue en France et incluant les critères de qualité et de résistance correspondant au besoin d'un tel projet et fasse mention d'une norme révolue depuis longtemps et sans équivalence directe avec la norme EN 545.

Cette norme caduque dite K9 se retrouve également mentionnée en page 4 du cahier des clauses administratives particulières du marché de travaux en cours d'attribution, appel d'offre et marché qui comporte une commande conditionnelle de fournitures hydrauliques pour le secteur de VALERNES, au titre d'une antenne d'irrigation .

Au vu des obligations légales de précision de la définition des besoins, il apparaît également que les exigences en termes de revêtement apparaissent quasiment absents alors que la norme EN 545 (voir fiche officielle AFNOR en, page ) est au contraire particulièrement précise en la matière : « alliage de zinc et d'aluminium avec ou sans autres métaux, ayant une masse d'au moins 400g/m<sup>2</sup>, avec couche de finition.

Ainsi la consultation méconnaît l'obligation de précision disposée ci-dessus à l'article L 2111-2 du code de la commande publique et dont le législateur avait souhaité qu'il soit un gage de transparence par sa précision, et par là même d'égalité.

II) sur le respect de la prise en compte d'objectifs de développement durable :

La consultation méconnaît également l'obligation légale relative à la prise en compte d'objectifs de développement durable.

Ni le cahier des clauses techniques particulières, ni le règlement de consultation et logiquement l'analyse des offres, ne comportent de critères objectivement conformes aux dispositions de l'article L2111-2 du code de la commande publique en tant que les objectifs de développement durable doivent être pris en compte dans la définition du besoin.



Aucun critère de notation, sur 65 points ne prend objectivement en compte lesdits objectifs de développement durable. Seuls apparaissent les délais, critères techniques de performances et coûts.

A cet égard, il convient de rappeler que cette opération est désormais (délibération du 12 novembre 2020 reçue en préfecture le 30 novembre 2020) subventionnée à 90 % par des aides publiques. Il est de ce point de vue tout aussi regrettable que votre établissement n'ait pas prévu d'objectifs et donc de critères de sélection et de notation prenant en compte les dimensions, sociales, environnementales et économiques.

III) sur la cohérence et la transparence entre les quantités de tuyaux nécessaires et les opérations de la tranche 3 dite de conversion à l'irrigation du secteur de VALERNES (dit tranche 3 du programme SISTERON VALERNES) :

Comme rappelé en introduction du présent courrier, le marché de fournitures en canalisation et pièces spéciales hydrauliques se répartit en une tranche ferme + une tranche conditionnelle n°1 dont l'objet est la réalisation de quatre antennes d'irrigation sous pression dénommées par convention M, R, Q, N (ex périmètre de ST TROPEZ).

Une tranche conditionnelle dite n°2 consiste en l'achat de canalisations et pièces spéciales hydrauliques destinées à la constitution d'un stock préventif pour la rive droite de la Durance (réseau ancien de l'ex périmètre dit de VENTAVON avant la fusion des deux ASA éponymes en 2014).

La comparaison des éléments de consultation avec les éléments contractuels ainsi que les éléments de la consultation du marché de travaux, aujourd'hui en cours d'adjudication, présentent de graves incohérences et imprécisions de nature à avoir induit en erreur les éventuels concurrents.

**I) En premier lieu, il ressort du cahier des clauses techniques particulières (CCTP) du présent marché de fournitures, l'expression des besoins suivants en canalisations (pages 20 et 21/26) :**

A) *TRANCHE FERME : Réalisation de l'antenne R*

### 3.1.1 Antenne « R » – La Tuilière

#### → Diamètres et linéaires pour canalisations :

DN 80 mm	ml	115
DN 100 mm	ml	130
DN 150 mm	ml	230
DN 200 mm	ml	230
DN 250 mm	ml	322

TRANCHE FERME : antenne M

### 3.1.2 Antenne « M » – Goubin Saint - Didier

#### → Diamètres et linéaires pour canalisations :

DN 80 mm	ml	115
DN 100 mm	ml	220
DN 150 mm	ml	1 702
DN 300 mm	ml	173
DN 400 mm	ml	863

#### → Diamètres et quantitatifs pour pièces spéciales :

B) TRANCHE CONDITIONNELLE n° 1 : antenne Q

### 3.2.1 Antenne « Q » – Le Poux - Pardigue

#### → Diamètres et linéaires pour canalisations :

DN 80 mm	ml	50
DN 200 mm	ml	540
DN 300 mm	ml	345

TRANCHE CONDITIONNELLE n°1 : antenne N

### 3.2.2 Antenne « N » – Briançon - Le Plan

#### → Diamètres et linéaires pour canalisations :

DN 250 mm	ml	380
DN 300 mm	ml	472

C) TRANCHE CONDITIONNELLE n°2 :

Les fournitures objet de la **Tranche Conditionnelle n°2** comprennent à la fois des canalisations et des pièces spéciales qui seront, le cas échéant, commandées en complément et qui entreront potentiellement dans la constitution d'un stock de fournitures pour l'ASA du Canal de Ventavon – Saint Tropez.

Les quantitatifs correspondant aux différentes fournitures hydrauliques concernées sont mentionnés sur le devis relatif à la **Tranche Conditionnelle n°2**.

Cette dernière mention fait référence à un devis publié le 14 mai 2020 au lancement de l'appel d'offres. Le cahier des clauses techniques particulières a été dûment visé par le fournisseur et vous-même.

Or ce devis n'était pas précisé dans l'appel d'offres et les quantités achetées et décrites supra dans les devis apparaissent sans lien avec l'objet principal du marché et sans justification avec les quantités achetées pour la réalisation des antennes M N R et Q.

II) En second lieu, il ressort du marché conclu (bordereaux de prix visés) les commandes suivantes en longueur de canalisations en fonte :

**ACHATS SIGNES LE 10 SEPTEMBRE 2020 PAR LE PRESIDENT DE L'ASA DE VENTAVON SAINT-TROPEZ :**

« *TRANCHE FERME : antenne R*

DN 80	ml	115
DN 100	ml	130
DN 150	ml	230
DN 200	ml	230
DN 250	ml	322
DN 300	ml	0
DN 400	ml	0

*TRANCHE FERME : antenne M*

DN 80	ml	115
DN 100	ml	220
DN 150	ml	1702
DN 200	ml	0
DN 250	ml	0
DN 300	ml	173
DN 400	ml	863

*TRANCHE CONDITIONNELLE n°1 : antenne N*

DN 80	ml	0
DN 100	ml	0
DN 150	ml	0
DN 200	ml	0
DN 250	ml	380
DN 300	ml	472
DN 400	ml	0

*TRANCHE CONDITIONNELLE n°1 : antenne Q*

DN 80	ml	50
DN 100	ml	0
DN 150	ml	0
DN 200	ml	540



DN 250	ml	0
DN 300	ml	345
DN 400	ml	0

TRANCHE CONDITIONNELLE n°2 : (stock rive droite de la DURANCE) »

DN 80	ml	15
DN 100	ml	60
DN 150	ml	40
DN 200	ml	600
DN 250	ml	30
DN 300	ml	1200
DN 400	ml	20

III) en troisième lieu, il ressort de l'expression des besoins en travaux de pose (CCTP) les éléments suivants publiés dans la consultation sur internet et du le marché de travaux conclu le 12 novembre 2020 : LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES POUR LA COMMANDE DE TRAVAUX DE POSE DE CANALISATIONS EN FONTE ET EN POLYETHYLENE A VALERNES A ADJUGE LES OPERATIONS SUIVANTES (Hors les travaux divers complémentaires et compte-tenu du cas particulier de l'antenne S) :

**A. ANTENNE « M » – « Goubin – Saint Didier » (Tranche Ferme)**

L'antenne « M » – « Goubin – Saint Didier » présente les principales caractéristiques suivantes :

Synthèse sur tronçons de canalisations								
Diamètre (mm)	80	100	125	150	200	250	300	400
Longueur (ml)	100	190	X	1 450	X	X	150	750

**E. ANTENNE « Q » – « Le Poux – Pardigue » (Tranche Conditionnelle n°3)**

L'antenne « Q » – « Le Poux – Pardigue » présente les principales caractéristiques suivantes :

Synthèse sur tronçons de canalisations								
Diamètre (mm)	80	100	125	150	200	250	300	400
Longueur (ml)	50	X	X	X	470	X	300	X

**B. ANTENNE « R » - « La Tuilière » (Tranche Ferme)**

L'antenne « R » - « La Tuilière » présente les principales caractéristiques suivantes :

Synthèse sur tronçons de canalisations								
Diamètre (mm)	80	100	125	150	200	250	300	400
Longueur (ml)	100	110		200	200	280		

**C. ANTENNE « S » - « Le Moulin » (Tranche Conditionnelle n°1)**

L'antenne « S » - « Le Moulin » présente les principales caractéristiques suivantes :

Synthèse sur tronçons de canalisations								
Diamètre (mm)	80	100	PEHD 125	PEHD 140	PEHD 160	200	250	300
Longueur (ml)			490	280	500			

[Image of a technical drawing or map showing the location of the antenna]

**D. ANTENNE « N » - « Briançon - Le Plan » (Tranche Conditionnelle n°2)**

L'antenne « N » - « Briançon - Le Plan » présente les principales caractéristiques suivantes :

Synthèse sur tronçons de canalisations								
Diamètre (mm)	80	100	125	150	200	250	300	400
Longueur (ml)						320	400	

**E. ANTENNE « Q » - « Le Poux - Pardigue » (Tranche Conditionnelle n°3)**

L'antenne « Q » - « Le Poux - Pardigue » présente les principales caractéristiques suivantes :

Synthèse sur tronçons de canalisations								
Diamètre (mm)	80	100	125	150	200	250	300	400
Longueur (ml)	50				470		300	

### A. Synthèse sur tronçons de canalisations

Synthèse sur l'ensemble des tronçons de canalisations								
Diamètre (mm) et nature	80 (Fonte)	100 (Fonte)	125 (PEHD)	140 (PEHD)	160 (PEHD)	150 (Fonte)	200 (Fonte)	250 (Fonte)
Longueur (ml)	250	300	490	280	500	1 650	670	600
Diamètre (mm) et nature	300 (Fonte)	400 (Fonte)						
Longueur (ml)	850	750						

Cette présentation de la consultation du marché de travaux se retrouve dans le règlement de consultation : une tranche ferme (2 antennes) + trois tranches conditionnelles (trois antennes).

Ce sont aussi ces longueurs qui apparaissent dans le marché de travaux du 12 novembre 2020 adjugé à la société ABRACHY.

Or il apparaît clairement que les quantités à poser en longueur exprimée en mètres linéaires pour les antennes MNRQ dans le marché de travaux, sont nettement inférieures aux longueurs commandées dans le marché de fourniture pour les mêmes opérations.

TABLEAU COMPARATIF DE SYNTHESE ENTRE ACHAT DE CANALISATIONS, TRAVAUX DE POSE DE CES CANALISATIONS AUX ANTENNES MNRQ (VALERNES 04), et ACHAT D'UN STOCK PREVENTIF DE CANALISATIONS (diamètres 80 mm à 400 mm en fonte).

DIAMETRE	80	100	150	200	250	300	400
A) Longueur cumulées par diamètre (ml) marché de canalisations antennes MNRQ : * besoin dans l'appel d'offre le <b>14/05/20</b> \$ quantités commandées le <b>09/10/20</b>	* 280 \$ 280	* 350 \$ 350	* 1932 \$ 1932	* 770 \$ 770	* 702 \$ 702	* 990 \$ 990	* 863 \$ 863
B) Longueur cumulée du marché de travaux antennes MNRQ en consultation ouverte jusqu'au <b>23/10/20</b> et attribué le 12 novembre 2021	¶ 250	¶ 300	¶ 1650	¶ 670	¶ 600	¶ 850	¶ 750
Différence A) et B) entre les achats de canalisations nécessaires à la réalisation des antennes MNRQ et les longueurs en ml à poser dans le marché de travaux MNRQ (\$-¶) = ∅	∅ 30	∅ 50	∅ 282	∅ 100	∅ 102	∅ 140	∅ 113

Il en résulte que pour les antennes d'irrigation MNRQ, les achats de canalisations sont en longueur exprimée en mètre linéaire, différents car très supérieurs, aux besoins exprimés dans le marché de travaux des antennes MNRQ en termes de pose de canalisations pour les diamètre DN 80 (30 ml de moins), 100 (50 ml de moins), 150 (282 ml de moins), 200 (100 ml de moins), 250 (30 ml de moins), 300 (140 ml de moins) et 400 (113 ml de moins), soit un surplus d'achat notable et sans cohérence avec les besoins en canalisations en fonte. A l'inverse, il doit être regardé l'achat de 30 ml de trop en DN 80, 50 ml de trop en DN 100, 282 ml de trop en DN 150, 100 ml de trop en DN 200, 102 ml de trop en DN 250, 140 ml de trop en DN 300 et 113 ml de trop en DN 400 soit au total 817 ml non justifiés.

Ces achats injustifiés car en surplus sont à rapprocher de la tranche conditionnelle n° 2 dédiée à la constitution d'un stock de fournitures de canalisations et pièces hydrauliques spéciales destiné à



l'ancien réseau situé rive droite de la Durance et donc totalement distinct des antennes MNRQ de VALERNES (04), à savoir :

TRANCHE CONDITIONNELLE n°2 : (stock rive droite de la DURANCE) »

DN 80	ml	15
DN 100	ml	60
DN 150	ml	40
DN 200	ml	600
DN 250	ml	30
DN 300	ml	1200
DN 400	ml	20

L'ensemble de ce qui précède est constitutif, la fois, d'un manquement au code de la commande publique, aux règles de sincérité budgétaires ainsi que d'une atteinte à la confiance publique.

En ce que la référence à une spécification inexistante et sans équivalence avec la norme EN 545 est de nature à créer la confusion chez les fournisseurs, d'une part, et en ce que la consultation et en définitive la sélection ne prennent aucunement en compte les objectifs de développement durable prévus au code de la commande publique, d'autre part, que les quantités et les opérations soient l'objet d'incohérences avec les besoins déclarés, élément d'insincérité, il y a là un triple manquement de nature à créer une confusion chez les fournisseurs et à tromper la confiance de l'administration.

#### **Sur l'offre du titulaire du marché :**

Electrosteel Europe produit des certifications estampillées EN 545 ainsi que des mémoires y faisant référence.

S'agissant du mémoire technique, celui-ci correspond uniquement aux pièces spéciales (coudes, raccords, vannes etc.). Il fait référence en page de garde et par la suite à la norme EN 545 version 2010.

En revanche, le dossier transmis en préfecture ne comporte pas le mémoire technique relatif aux tuyaux.

Or il ressort cependant des éléments de consultation du marché de travaux publié sur internet entre le mois de septembre et le mois d'octobre 2020, un mémoire technique émanant d'ELECTROSTEEL EUROPE relatif aux tuyaux, lequel mémoire fait référence à la norme EN 545 version 2010 pour des fournitures en fonte ductile. Ce mémoire était présenté comme étant celui à prendre en considération pour déposer une offre de travaux de pose.

Il est donc rattachable aux pièces du marché de fournitures en cours de contrôle, objet du présent courrier.

**Le mémoire technique relatif aux canalisations produit par le titulaire du marché ELECTROSTEEL appelle les observations suivantes :**

En page de garde, il est mentionné : « tuyaux en fonte ductile conformes à la norme NF EN 545 version 2010 (...) canalisations... en diamètre (DN) 80 au 600 « équivalent K9 (...)».

En page 6, la norme EN 545 ne définit pas de tuyaux équivalents à la norme dite K9. Idem en pages 24 et 29.

Or, après vérification, il ne ressort à aucun point du document officiel NF EN 545, y compris dans l'avant-propos, un quelconque renvoi ou une quelconque équivalence à une norme K9.

En page 8, il est mentionné une norme d'épaisseur K12 qui n'est pas mentionnée dans la norme EN 545 (page 24 de la norme) en vigueur.

En page 10, il est indiqué un choix de tuyaux d'une longueur de 5,5 m alors qu'il ressort des annexes de la fiche jointe AFNOR EN 545 version 2010 (page 16) que du diamètre 60 au diamètre 600, il est possible de fournir des tuyaux de 6 mètres, lesquels étant plus longs devraient logiquement permettre une économie de transport et de travaux de pose ainsi qu'une plus grande solidité de l'ouvrage.

En page 15 à 18, sont mentionnées des données sur les traitements anti corrosion non conformes aux données de la fiche AFNOR EN 545 version 2010.

En page 19, ELECTROSTEEL évoque une norme de mortier obligatoire pour le revêtement intérieur comme le prévoit la norme NF EN 545 précitée. Or en page 21, un document à entête ELECTROSTEEL FRANCE et comportant la mention d'un organisme SGS est sensé tenir lieu de certificat de fabrication. Or ce certificat n'est pas établi par un organisme agréé en FRANCE et en EUROPE et le document curieusement visé par un huissier de Justice ne saurait valoir certificat d'analyse du mortier.

Je suppose qu'il faut considérer le tampon de l'huissier de Justice comme valant copie conforme et non certificat d'analyse chimique d'un mortier. Par conséquent, ce document n'apporte pas une garantie recevable, bien que le rapport d'analyse des offres considère ce critère comme rempli.

En pages 57 à 60, figurent des rapports de contrôle non signés et portant les mentions « examinateur Indrijat Das et vérificateur Indrijat Das » De plus les dates ne concordent pas avec les années mentionnées 2006 et 2011. Il en résulte un doute d'autant plus que ces rapports sont anciens.

En pages 61 et 62, il est fait référence à une norme ISO 2531 qui là encore n'est en aucune façon mentionnée dans le document NF EN 545.

Il en ressort de nombreuses anomalies et non conformités à la norme officielle.

Sur les pièces justificatives du marché autre que le mémoire technique relatif aux tuyaux :

En ce qui concerne le certificat SA 8 000, je prends note de vos observations sur le certificat ISO 14 001 qui en tient également lieu;

Sur le bilan carbone : la société ELECTROSTEEL estime que la fabrication et le transport de produits finis depuis son usine en Inde est moins polluante que le transport de matières premières en Europe et la fabrication sur place. Or s'agissant de produits en fonte, cette position ne tient pas compte des matières premières métalliques issues du recyclage de la ferraille et massivement collectées en EUROPE. Par conséquent, l'analyse n'est pas entièrement fondée.

**B) Sur le marché de travaux de pose et fournitures de pièces hydrauliques en polyéthylène pour la réalisation des antennes d'irrigation M N Q R Q S et divers, adjugé le 12 novembre 2020, transmis en préfecture le 13 janvier 2021.**

Sur l'objet du marché :

Le marché de pose de canalisations et fournitures de pièces spéciales hydrauliques a pour principal objet :

- « la réalisation de 5 antennes (d'irrigation) en commune de VALERNES » qui est son intitulé;
- la fourniture de pièces spéciales hydrauliques en polyéthylène et éléments de robinetterie en matériaux autres que le polyéthylène ;
- la réalisation de travaux divers complémentaires dont le raccordement de la propriété THOMET.

L'objet principal du marché consiste donc en la réalisation de travaux de pose des antennes d'irrigation nommées M N Q R S en commune de VALERNES.

Si l'on considère le cas particulier de l'antenne dite S « le Moulin », dont les canalisations à poser auront la particularité d'être constituée de PEHD et non de fonte, le marché de pose des canalisations concernant les antennes M N R et S devrait logiquement être conforme aux achats de fournitures conclues préalablement et sur appel d'offres, avec la société ELECTROSTEEL EUROPE dans le cadre du marché de fournitures de canalisations.

L'appel d'offres précisait en page 3/11 intitulée « objet du marché » : « Le présent appel d'offres de travaux est indissociable de celui correspondant au marché de fournitures susmentionné, et notamment des pièces du marché telles que CCTP, devis, plans etc.

A cet égard, le dossier de consultation et le dossier contractuel adjugé à la société ABRACHY comporte bien le CCTP du marché de fournitures conclu avec la société ELECTROSTEEL EUROPE et qui a pour seul objet la réalisation des antennes M, N, Q et R à l'exception du cas particulier de l'antenne S dite le Moulin, pour les raisons indiquées ci-dessus.

Or, il ressort que l'objet du marché de travaux de pose diffère du marché de fourniture de canalisations et pièces spéciales hydrauliques puisque les longueurs de canalisations à poser sont pour la plupart inférieures aux achats comme énoncés, ci-dessus.

En cela, l'objet du marché est confus. Du reste, les pièces du marché de travaux vise également la spécification K9 quant aux informations sur les principales pièces à poser.

#### Sur le choix des offres et la notation du prix :

Il ressort de l'analyse des offres, l'attribution des pondérations suivantes :

- critères techniques = 11 %
- critère prix = 75 %
- critères délais et planning = 4 %
- critère de cadence = 10 %.

Le critère relatif au prix est donc déterminant.

Il ressort que sur 4 offres présentées, l'offre de la société ABRACHY obtient 117 points pour un montant de 550 000 euros H.T.

Les autres offres apparaissent nettement plus chères, y compris de la part de sociétés ayant rédigé un mémoire technique très précis :

- GAUDY : 740 797 euros ;
- MINETTO : 960 905 euros ;
- CHARLES QUEYRAS : 1 445 142 euros.

Par ailleurs, dans un précédent marché conclu le 02 août 2019 entre l'association syndicale autorisée du canal de GAP et un groupement d'entreprises dont le mandataire était la société ABRACHY TP, un montant de 675 000 euros avait été offert pour la dépose et à la pose de canalisations en diamètre 600 mm sur un linéaire de 500 mètres seulement (tranche ferme). Dans ce dossier il était du reste question



de déblayer une canalisation existante avant que de la remplacer par de nouvelles canalisations alors que dans le présent marché il s'agit de creuser des tranchées ex nihilo, notamment en partie de sol dur.

Par conséquent, l'offre de 550 000 euros peut de ce point de vue apparaître comme anormalement basse.

De plus, Il apparaît que le dossier de consultation et le contrat ne traitent pas explicitement des aléas géologiques et de la nature du sol, notamment en cas d'effondrement au droit des voiries.

Or, dans un autre précédent marché de travaux relatif à la réalisation de la tranche 1 de travaux dans le même périmètre ex Saint-Tropez, vous aviez conclu un avenant d'un montant de 614 867 euros HT comme suite à des plus-values occasionnées par des travaux supplémentaires liés aux effondrements. La préfecture des Hautes-Alpes avait rejetés cet avenant mais les factures ayant été émises, les dépenses avaient été exécutées sur le fondement d'une transaction civile du 16 novembre 2017 acceptée par la préfecture.

Or dans le cas présent, cet aléa ou cette caractéristique du sol, susceptible d'occasionner des plus-values concernant les tranchées au droit des voiries, n'apparaît pas dans les devis du candidat retenu.

La notation attribuée en fonction du critère pondéré lié au prix a ainsi déterminé le choix de l'entreprise. Or, le montant offert peut apparaître comme anormalement bas si l'on se réfère aux autres offres, à leur expérience et aux appréciations de leurs mémoires.

De plus, le contrat ne prend pas en compte l'aléa de l'effondrement, sauf à démontrer une nature des sols très différentes des tranches 1 et 2 du programme de conversion à la pression du périmètre ex ST TROPEZ.

Il en ressort que la concurrence entre les offrants a pu être influencée par une notation du critère prix en réalité basée sur une sous-estimation du besoin réel et de son coût.

#### Sur le conflit d'intérêt :

L'article L 2141-10 du code de la commande publique dispose : « *L'acheteur peut exclure de la procédure de passation du marché les personnes qui, par leur candidature, créent une situation de conflit d'intérêts, lorsqu'il ne peut y être remédié par d'autres moyens. Constitue une telle situation toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation du marché ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du marché.*

Le président de l'association syndicale autorisée de VENTAVON SAINT-TROPEZ est en application des statuts, le président de la commission d'appel d'offres.

Il résulte du marché public de travaux de pose d'une canalisation d'adduction d'eau de la branche hydraulique desservant la micro-centrale de PONT-SARRAZIN, à GAP, adjugé le 02 août 2019 par l'ASA du canal de GAP au groupement d'entreprises ABRACHY et SARL POINCELET TP, dont l'analyse des offres a été effectuée le 2 juillet 2019 par Monsieur De Truchis, directeur de l'A.S.A du canal de GAP et également directeur de l'ASA d VENTAVON SAINT-TROPEZ établissement public dont vous êtes le président, que vous avez ainsi été récemment en affaire avec la société ABRACHY SAS. Or sauf erreur, vous avez des intérêts et des liens avec la SARL POINCELET TP. Il résulte également que l'analyse des offres des marchés attribués par l'ASA de VENTAVON SAINT-TROPEZ a été effectuée par Monsieur De Truchis dont il est également le directeur comme précité.

Il est d'ailleurs intéressant que l'acte d'engagement du marché de travaux de dépose et pose d'une canalisation connexe à la rénovation de la mirco(-centrale de PONT SARRAZIN avait été signé par l'entrepreneur mandataire du groupement d'entreprise le 16 mai 2019, soit 1 mois et demi avant l'analyse des offres effectuées comme précitée le 2 juillet 2019.

L'ensemble de ces éléments caractérise une méconnaissance des dispositions de l'article L 2141-10 du code de la commande publique, ci-dessus reproduites.

Sur la conformité du budget 2021 et sur le plan de financement :

Le marché de fournitures et le marché de travaux sont respectivement de 548 000 euros H.T et de 550 000 euros H.T, soit un budget global de 1 098 000 euros H.T.

Différentes délibérations jointes aux deux marchés dont celles du 12 novembre 2020 relative au plan de financement de l'opération n°12 nommée conversion à l'irrigation sous pression tranche n°3 (VALERNES) font références à un montant évalué à 1 040 000 euros H.T subventionné à 90 %.

Le budget 2021 voté le 09 décembre 2020, soit postérieurement aux adjudications de marchés, prévoit un reste à réaliser global de 1 038 160 euros pour l'opération n°12, soit un montant voisin de 1 040 000 euros mais inférieur à la somme des marchés correspondants de 1 098 000 euros précités.

Copie à la DDFiP des Hautes-Alpes